



**Direction de la
séance**

Projet de loi

Bioéthique

(2ème lecture)

(n° 281 rect. , 280)

N° 28 rect.

28 janvier 2021

AMENDEMENT

présenté par

Le Gouvernement

C	
G	

ARTICLE 3

I. – Alinéas 1, 4, 12, 21, 22, 33, 51 à 57 et 59

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéa 13, seconde phrase

Remplacer cette phrase par deux phrases ainsi rédigées :

En cas de refus, ces personnes ne peuvent procéder à ce don. Le décès du tiers donneur est sans incidence sur la communication de ces données et de son identité.

III. – Après l'alinéa 13

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Ces données peuvent être actualisées par le donneur.

IV. – Alinéa 16

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 2° Leur état général tel qu'elles le décrivent au moment du don ;

V. – Alinéa 20

Supprimer les mots :

en concertation avec le médecin

VI. – Alinéa 23

Compléter cet alinéa par les mots :

ainsi que l'identité de la personne ou du couple receveur

VII. – Après l'alinéa 24

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Ces données permettent également à l'Agence de la biomédecine de s'assurer du respect des dispositions relatives aux dons de gamètes prévues à l'article L. 1244-4.

VII Bis. - Alinéa 25

Remplacer les mots :

au conseil mentionné

par les mots :

à la commission mentionnée

VIII. - Alinéa 26

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 2143-6. - I. - Une commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur est placée auprès du ministre chargé de la santé. Elle est chargée :

IX. - Alinéa 28

1° Remplacer le mot :

traiter

par les mots :

faire droit

2° Après la référence :

3°

supprimer la fin de cet alinéa.

X. - Alinéa 32

1° Après le mot :

Identifiantes

insérer les mots :

et à leur identité

2° Compléter cet alinéa par les mots :

, qui les conserve conformément au même article L. 2143-4

XI. - Après l'alinéa 34

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les données relatives aux demandes mentionnées à l'article L. 2143-5 sont conservées par la commission dans un traitement de données dont elle est responsable, dans des conditions garantissant strictement leur sécurité, leur intégrité et leur confidentialité, pour une durée limitée et adéquate tenant compte des nécessités résultant de l'usage auquel ces données sont destinées, fixée par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui ne peut être supérieure à cent vingt ans.

XII. - Alinéa 36

Remplacer cet alinéa par onze alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 2143-7. - La commission mentionnée à l'article L. 2143-6 est composée :

- « 1° D'un magistrat de l'ordre judiciaire, qui la préside ;
- « 2° D'un membre de la juridiction administrative ;
- « 3° De quatre représentants du ministère de la justice et des ministères chargés de l'action sociale et de la santé ;
- « 4° De quatre personnalités qualifiées choisies en raison de leurs connaissances ou de leur expérience dans le domaine de l'assistance médicale à la procréation ou des sciences humaines et sociales ;
- « 5° De six représentants d'associations dont l'objet relève du champ d'intervention de la commission.
- « L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes qui la composent ne peut être supérieur à un.
- « Chaque membre dispose d'un suppléant.
- « En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- « Les membres de la commission sont tenus à une obligation de confidentialité.
- « Les manquements des membres de la commission à l'obligation de confidentialité, consistant en la divulgation d'informations sur une personne ou un couple qui a fait un don de gamètes ou a consenti à l'accueil de ses embryons ou sur une personne née à la suite de ces dons, sont passibles des sanctions prévues à l'article 511-10 du code pénal.

XIII. – Alinéa 37

Remplacer les mots :

au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, à la demande de ce dernier

par les mots :

à la commission, à la demande de cette dernière

XIV. – Alinéa 42

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 4° La composition et le fonctionnement de la commission mentionnée à l'article L. 2143-6.

XV. – Alinéas 44 à 48

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

1° L'article L. 147-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

XVI. – Alinéa 66

1° Remplacer le mot :

toute

par le mot :

une

2° Après le mot :

identifiantes

insérer les mots :

et à la communication de leur identité

XVII. – Alinéas 69 et 70

Rédiger ainsi ces alinéas :

B. – Les tiers donneurs dont les embryons ou les gamètes sont utilisés jusqu'à la date fixée par le décret prévu au C du VI du présent article peuvent manifester auprès de la commission mentionnée à l'article L. 2143-6 du code de la santé publique leur accord à la transmission aux personnes majeures nées de leur don de leurs données non identifiantes d'ores et déjà détenues par les organismes et établissements mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 2142-1 du même code ainsi que leur accord à la communication de leur identité en cas de demande par ces mêmes personnes.

B bis. – À compter du premier jour du treizième mois suivant la promulgation de la présente loi, et au plus tard l'avant-veille de la date fixée par le décret prévu au C du VI du présent article, les tiers donneurs qui ont effectué un don avant l'entrée en vigueur de l'article L. 2143-2 du code de la santé publique peuvent également se manifester auprès des organismes et établissements mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 2142-1 du même code pour donner leur accord à l'utilisation, à compter de la date fixée par le décret prévu au C du VI du présent article, de leurs gamètes ou embryons qui sont en cours de conservation. Ils consentent alors expressément, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, à la communication de leurs données non identifiantes et de leur identité aux personnes majeures conçues, à partir de cette date, par assistance médicale à la procréation à partir de leurs gamètes ou de leurs embryons qui en feraient la demande.

XVIII. – Alinéa 71

1° Remplacer le mot :

mentionnée

par les mots :

fixée par le décret prévu

2° Remplacer les mots :

du conseil mentionné

par les mots :

de la commission mentionnée

XIX. – Alinéa 72

1° Remplacer les mots :

Le conseil mentionné

par les mots :

La commission mentionnée

2° Après le mot :

identifiantes

insérer les mots :

et à l'identité

XX. – Alinéa 73

Remplacer les mots :

au conseil mentionné

par les mots :

à la commission mentionnée

XXI. – Alinéa 75

Rétablir le VIII dans la rédaction suivante :

VIII. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2025, un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre des dispositions du présent article. Ce rapport porte notamment sur les conséquences de la reconnaissance de nouveaux droits aux enfants nés d'une assistance médicale à la procréation sur le nombre de dons de gamètes et d'embryons, sur l'évolution des profils des donneurs ainsi que sur l'efficacité des modalités d'accès aux données non identifiantes et à l'identité des tiers donneurs.

Objet

Cet amendement rétablit la rédaction issue de la deuxième lecture du projet de loi à l'Assemblée nationale tout en procédant à quelques aménagements visant à respecter l'esprit du projet initial.

En premier lieu, l'amendement supprime l'accès des bénéficiaires d'AMP aux données non identifiantes du tiers donneur. Certains bénéficiaires d'AMP, devenus parents, souhaitent accéder à ces données, notamment afin d'informer l'enfant qu'il est issu d'un don. Tout échange d'informations entre donneurs et bénéficiaires du don crée une brèche dans le respect du principe, fondamental en bioéthique, de l'anonymat du don. De plus, il existe des familles aux situations complexes et conflictuelles. Les enfants peuvent alors se trouver dans une position de vulnérabilité, il est nécessaire de garantir leur protection en ne confiant pas à des parents un droit qui est propre à l'enfant.

En second lieu, l'amendement supprime la possibilité de recontact des anciens donneurs par la commission *ad hoc*. Les donneurs ayant donné jusqu'à ce jour ont procédé à ce don avec l'assurance que leur anonymat serait préservé. La proposition de loi vise à permettre aux enfants conçus par AMP avec tiers donneur d'accéder, à leur majorité, aux données non identifiantes ainsi qu'à l'identité du tiers-donneur. Cette mesure ne peut être rétroactive. La loi modifiée permettra toutefois aux anciens donneurs de se manifester spontanément auprès de la commission *ad hoc* afin de consentir à la communication de leurs données et de leur identité aux enfants issus de leur don. Il s'agit là de la solution la moins intrusive et la plus respectueuse de la vie privée de chacun. La mesure permet en outre de ne pas porter atteinte au lien de confiance établi entre les donneurs et les médecins.

En troisième lieu, l'amendement apporte un complément nécessaire pour l'efficacité du travail de la commission créée par ces dispositions, en prévoyant un traitement pour les données relatives à la manifestation des anciens donneurs, aux demandes d'accès formulées par les enfants issus de dons et aux réponses apportées à ces demandes.

Enfin, l'amendement remédie à une incohérence de dates dans les dispositions d'entrée en vigueur.